

Synthèse des Mesures COVID-19 Secteur S1

AIDES URSSAF

Les entreprises et associations éligibles ont dû bénéficier (pour la période 01/02/2020 à 31/05/2020) des aides URSSAF suivantes :

- Exonération spécifique des cotisations patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement) ;
- Aide au paiement des cotisations : 20% de la masse salariale brute ;
- Mise en place d'un échéancier ou d'un plan d'apurement en cas de difficultés de paiement.

Les dirigeants de société ont pu bénéficier d'une aide forfaitaire équivalente.

Cette mesure sera reconduite pour la seconde période de confinement (décret à paraître).

Les démarches sont à mettre en place par le service paie ou l'expert-comptable lors de l'envoi DSN.

FOND DE SOLIDARITÉ

L'entreprise ou l'Association qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public OU qui a subi une perte importante de chiffre d'affaires peut bénéficier, sous conditions, d'une aide du fonds de solidarité.

L'association / Entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Elle est domiciliée fiscalement en France
- Elle est assujettie aux impôts commerciaux ou emploie de 1 à 50 salariés
- Elle a débuté son activité avant le 30 septembre 2020

L'association / Entreprise doit avoir subi l'un des préjudices suivants :

- soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la période
- soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de novembre 2019 ou, si elle le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Attention : si l'association a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires réalisé sur l'activité de click&collect n'est pas pris en compte.

La demande de fond de solidarité doit être faite chaque mois d'éligibilité sur le site impots.gouv.fr espace particulier.

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2020

Sous réserve que votre commune ait voté ce dispositif, la base de la taxe doit être réduite de 2/3, contrôlez donc bien le rôle avant d'effectuer le paiement au 15/12/2020.

PGE

Le dispositif de prêt garanti par l'État est toujours ouvert, n'hésitez pas à demander ce financement.

PRÊTS RÉGION

Des prêts à taux 0 sont proposés en complément du PGE par les régions. Chaque région peut proposer des financements, rendez-vous sur le site web de votre région pour plus de précision.

CHÔMAGE PARTIEL

Le dispositif est applicable jusqu'à fin janvier 2021 à hauteur de 100%.

FINANCEMENT DE 10 JOURS DE CONGÉS PAYÉS

Pour les entreprises respectant les critères suivants :

- o activité interrompue pendant 140 jours **et**
- o baisse du CA supérieure à 90%

L'État prendra en charge 10 jours de Congé Payés (pris entre le 01 et le 20 Janvier) pour vos salariés. (Décret à paraître).

AIDE AUX LOYERS

Votre entreprise ou votre association peut demander à son bailleur une réduction de loyer au cours du 4^{ème} trimestre 2020. Le bailleur bénéficiera d'un crédit d'impôt de 30% des loyers abandonnés.

SALARIÉS

- Une prime PEPA/COVID non fiscalisée, et exonérée de charges sociales dans la limite de 1.000 € peut être versée avant le 31/12/2020 aux salariés (sous conditions).
- Le plafond défiscalisé des chèques Cadeaux versés aux salariés en 2020 a été porté à 341€ (au lieu de 171€).

Cette fiche est synthétique et il convient de vérifier l'application de ces mesures à vos structures.

Cette fiche n'est pas exhaustive, il existe de très nombreuses aides et nous vous recommandons de vous rendre régulièrement sur les sites suivants :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Musique>

<https://les-aides.fr/>